

Pour consulter la version en ligne, [cliquez ici](#)



Nous sommes ravies de vous transmettre notre **troisième newsletter juridique** en matière de lutte contre les violences basées sur le genre de l'année 2025.

La publication de cette newsletter a été rendue possible grâce à la générosité des **donateur·rices** de notre campagne « PasserELLES : humanisons le droit, aussi pour elles » organisée fin 2024 en partenariat avec **Etika asbl**, que nous souhaitons remercier à nouveau.

N'hésitez pas à nous partager tout arrêt ou développement récent en lien avec les violences faites aux femmes que vous estimez pertinent. Nous nous ferons un plaisir de les publier dans notre prochaine newsletter.

Nous vous souhaitons une bonne lecture !

L'équipe de Passerell

Sommaire

Développements nationaux

- 1) Le Tribunal administratif refuse la protection internationale à une femme camerounaise victime de violence domestique
- 2) Annulation d'une décision de transfert vers la Croatie en raison de l'état de vulnérabilité des requérantes
- 3) Le Tribunal administratif refuse la protection internationale à une femme victime de violences basées sur le genre en raison d'une divulgation jugée trop tardive
- 4) Publication de notre rapport "Guinée-Conakry : la réalité des violences basées sur le genre et leur reconnaissance dans la procédure d'asile"
- 5) Présentation du Plan d'Action National "VBG" par le Ministère de l'égalité des genres et de la diversité

Développements européens

- 6) France : la CNDA accorde le statut de réfugié à une petite fille ivoirienne en raison du risque d'excision
- 7) France : la CNDA considère que les palestiniens originaires de Gaza sans protection de l'ONU peuvent être reconnus comme réfugiés
- 8) Royaume-Uni : publication d'un rapport sur les mutilations génitales féminines par l'Université de Birmingham
- 9) UE : publication d'une note d'orientation de l'ECRE sur l'approche sensible au genre pour lutter contre la traite des êtres humains au sein de l'Union européenne

Développements nationaux

1) Le Tribunal administratif refuse d'octroyer la protection internationale à une femme camerounaise victime de violence domestique

Jugement du Tribunal Administratif, 15 mai 2025, [n°52725 du rôle](#) :

Cette affaire concerne une jeune femme camerounaise et sa fille mineure, née en Grèce, qui ont déposé une demande de protection internationale en raison de la violence conjugale exercée par son ex-époux.

La requérante explique avoir subi en 2017 des violences domestiques au Cameroun notamment de la violence physique et des menaces. Son ex-époux lui aurait notamment promis de "l'envoyer à la morgue". Elle appuie sa demande de protection internationale avec plusieurs rapports internationaux selon lesquels « la violence conjugale [serait] un **problème endémique** » et « **qu'aucune législation n'érige[rait] spécifiquement en infraction la violence conjugale** ou ne prévoi[rait] de mesures préventives ou pour promouvoir la protection des survivantes » au Cameroun. Elle s'appuie également sur l'arrêt C-621/21 rendu le 16 janvier 2024 par la Cour de Justice de l'Union Européenne selon lequel les femmes victimes de violences domestiques fondées sur le genre seraient susceptibles d'obtenir une protection internationale dès lors que les autorités de leur pays d'origine sont dans l'incapacité de leur procurer une protection adéquate.

La requérante considère que sa qualité de femme camerounaise la place dans une **situation de vulnérabilité sociale particulièrement marquée**, qu'en raison de cet état elle était dans l'incapacité de se protéger contre cette violence domestique. De plus, elle craint subir des représailles, suite à une tentative de se protéger contre les violences de son ex-époux.

Le Tribunal considère qu'il n'est **pas possible d'établir un défaut de protection généralisé de la part de l'État camerounais** contre la violence domestique ou une incapacité généralisée à protéger les

victimes. Il **reproche à la requérante de ne pas avoir porter plainte contre les agissements de son ex-époux** et considère qu'elle ne peut reprocher aux autorités camerounaises de ne pas l'avoir protégé.

Ainsi, le Tribunal confirme la décision du Ministère d'analyser leur demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, considérant que la requérante n'a pas présenté de faits suffisamment pertinents pour prétendre à l'un des deux statuts.

2) Annulation d'un transfert vers la Croatie en raison de l'état de vulnérabilité des requérantes

Jugement du Tribunal administratif, 3 juin 2025, [n°52811 et 52813 du rôle](#)

En septembre 2022, une famille turque composée de six membres introduit une demande de protection internationale au Luxembourg. Ayant déjà franchi la frontière croate auparavant, les autorités luxembourgeoises ont sollicité leur reprise en charge par les autorités croates. Le Luxembourg tentera de procéder au transfert à deux reprises, chacune ayant échoué suite à la disparition d'une des filles de la famille, Madame (F). L'ensemble de la famille, à l'exception de leur fille, sera finalement transférée vers la Croatie en septembre 2024.

En octobre 2024, la mère (B), accompagnée de ses trois autres enfants mineurs (A), (C), et (D), introduit une seconde demande de protection internationale au Luxembourg. Le Ministre décide à nouveau de ne pas examiner ces demandes et ordonne leur transfert vers la Croatie.

A l'appui son recours, Madame (A) affirme avoir été **victime d'une agression sexuelle de la part d'un membre des forces de l'ordre croates** et dénonce les conditions d'accueil dégradantes. Madame (B) invoque l'intérêt supérieur de ses enfants et son propre état de santé, documenté par des certificats médicaux attestant d'une **détresse psychique grave, avec hospitalisation et tentative de suicide**. Les requérantes soutiennent que les conditions d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, et plus spécifiquement pour les femmes, sont insuffisantes. Il en serait de même quant aux conditions d'accès à des soins médicaux, à l'éducation, et à l'hébergement. Quant aux attouchements sexuels et viol commis par l'un des agents des forces de l'ordre Croate à l'encontre de Madame (A), celle-ci verse la copie d'un signalement réalisé par une assistance sociale du service psycho-social et d'accompagnement scolaire.

Le Tribunal rejette l'existence de défaillances systémiques en Croatie, faute de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard. Le Tribunal se penche également sur la question d'un risque réel et avéré que les requérants subissent des traitements inhumains ou dégradants, en

application de l'article 4 de la Charte et de l'arrêt C.K., H.F., A.S. c. Republika Slovenija de la CJUE.

S'il estime que les requérantes n'ont pas démontré un risque réel en cas de transfert, le Tribunal reconnaît pourtant la vulnérabilité des requérants :

- pour Madame (B) en raison de son **état de santé mais aussi en sa qualité de femme** seule avec ses trois enfants dont deux mineurs;
- pour Madame (A) suite aux attouchements subis en tant que mineur lors de son séjour en Croatie;
- la vulnérabilité particulière des enfants mineurs et leur scolarisation au Luxembourg;
- leur vécu et les difficultés rencontrées en Croatie.

En outre, le Luxembourg s'était déclaré compétent pour l'examen de la demande de Madame (F), la fille aînée de la requérante, de sorte que le Tribunal se doit de tenir compte du **maintien de l'unité familiale**.

En application de la **clause discrétionnaire** (article 17(1) du règlement Dublin III), le **Tribunal réforme les décisions ministérielles** et déclare le **Luxembourg compétent** pour examiner les demandes de protection de Madame (A), de Madame (B) et de ses enfants mineurs.

3) Le Tribunal administratif confirme le refus de protection internationale pour une femme victime de violence basée sur le genre en raison d'une divulgation trop tardive

Jugement du Tribunal administratif, 4 juin 2025, [n°52828 du rôle](#)

Cette affaire concerne une jeune femme de nationalité camerounaise ainsi que son fils mineur, qui ont déposé une demande de protection internationale au Luxembourg en raison de violences intrafamiliales et de violences sexuelles dans son pays d'origine.

En l'espèce, Madame explique que le mari de sa mère a été violent à plusieurs reprises envers elle et qu'il a abusé d'elle sexuellement durant de nombreuses années. Elle explique notamment avoir subi des violences physiques et psychologiques continues de la part de son beau-père depuis son enfance, d'abus sexuels mais également avoir été vendue par son beau-père lorsqu'elle était enfant à des fins de prostitution.

Après des années passées dans la peur au sein du domicile familial, elle a fui dès ses 18 ans pour s'installer chez une amie. Pourtant, elle a continué à subir de fortes pressions psychologiques de la part de son beau-père, qui l'a notamment menacée de porter plainte après qu'elle l'ait blessé avec un couteau alors qu'il tentait une nouvelle fois de l'agresser. Craignant des poursuites pénales, notamment en raison de la forte influence sociale de son beau-père elle a été contrainte au silence et n'a jamais pu dénoncer ces faits.

Le Tribunal administratif considère que les faits mentionnés par Madame selon lesquelles elle aurait été vendue à un homme lorsqu'elle était mineure et qu'elle aurait été constamment exposée à la domination et à la violence, ne sont pas crédibles car elle ne les a pas mentionnés durant le dépôt de sa demande de protection internationale ou lors de son audition (devant la police et devant les agents du Ministère). Le Tribunal **considère le fait de garder le silence jusqu'à présent comme « jetant un doute considérable sur sa crédibilité »** et confirme le refus ministériel de sa demande de protection internationale.

Analyse de Passerell :

Selon plusieurs rapports scientifiques et internationaux, il peut être extrêmement difficile pour des victimes de violence basée sur le genre de divulguer les actes de violence subis. En effet, ces agressions entraînent également un sentiment de honte et un important traumatisme qui peut empêcher aux victimes de parler dans un premier temps de ce qu'elles ont vécu. [1]

L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après « HCR ») a notamment **déconseillé aux États d'établir un lien entre la divulgation tardive et la non-crédibilité d'un récit**. En effet le HCR a expliqué que cet élément est à mettre en perspective avec le traumatisme subi, le sentiment de honte, de stigmatisation et de peur. Par ailleurs, la Cour Suprême Canadienne, en s'appuyant sur ces recherches a déclaré que **le moment choisi pour évoquer les agressions subies ne pouvaient être un élément pertinent pour décider sur une demande de protection internationale**. [2]

[1] Speaking the Unspeakable: Disclosure of Sexual and Gender based violence in asylum credibility assessment" Charlotte Ludt, Margunn Bjornholt & Birgitta Niklasson, 11 décembre 2022 <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/18918131.2022.2151222>

[2] "How protecting your daughter can lead you to being denied international protection in Belgium : On rape Mythology, Delayed Disclosure and Asylum", 11 mai 2023 <https://rli.blogs.sas.ac.uk/2023/05/11/how-protecting-your-daughter-can-lead-you-to-being-denied-international-protection-in-belgium/>

4) Publication de notre rapport "Guinée-Conakry : la réalité des violences basées sur le genre et leur reconnaissance dans les procédures d'asile"

Passerell a le plaisir de vous annoncer la publication de son rapport : « **Guinée-Conakry : La réalité des violences basée sur le genre et leur reconnaissance dans la procédure d'asile** ».

Ce rapport se veut à la fois un outil de connaissance et de plaidoyer. Il vise à éclairer la réalité des violences basées sur le genre en Guinée-Conakry, à analyser la protection juridique existante et à questionner la reconnaissance de ces violences comme motif de persécution pouvant donner lieu à une

protection internationale, au Luxembourg et en Europe.

Il ambitionne également de rappeler que derrière chaque donnée, chaque article de loi, chaque jurisprudence, il y a des parcours de vie, des espoirs et des résistances. **Rendre visible l'invisible est un premier pas vers la justice.** Réaffirmer que ces violences ne sont pas des fatalités culturelles mais bien des atteintes graves aux droits humains est une nécessité politique et éthique.

Nous espérons que cette analyse contribuera à renforcer la prise de conscience collective, à nourrir la réflexion juridique et politique, et à **faire progresser les dispositifs de protection et d'accompagnement des victimes, en Guinée comme en Europe.**

La publication de ce rapport a été rendue possible grâce à la générosité des donateur·rices de notre campagne « PasserELLES : humanisons le droit, aussi pour elles » organisée fin 2024 en partenariat avec Etika asbl, que nous souhaitons remercier à nouveau.

Lire le rapport

5) Publication du Plan d'Action National sur les VBG

Le 30 juin 2025, la Ministre de l'Égalité des Genres et de la Diversité a présenté son [Plan d'Action National sur les Violences Basées sur le Genre](#). Il repose sur les quatre piliers de la Convention d'Istanbul : la prévention, la protection, les poursuites et la mise en place de politiques intégrées pour lutter contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique.

Il propose huit mesures stratégiques : le cadre légal pour la protection des victimes, la responsabilisation des auteurs, la prise en charge des victimes et des auteurs, la collecte des données, la gouvernance des politiques luttant contre toutes les formes de violence ainsi que la solidarité internationale. Cela dépasse une simple stratégie politique : il s'agit d'un **véritable cadre opérationnel assorti de 62 actions concrètes et projets à mettre en œuvre par 10 ministères.**

L'objectif du PAN est clair : **renforcer le dispositif national afin d'être en mesure d'accueillir toute victime de violences fondées sur le genre et lui offrir une assistance adaptée, appropriée et digne.** Cela doit donc nécessairement impliquer les femmes exilées. Il intervient en complémentarité d'autres Plans d'Action Nationaux relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes et les personnes LGBTQ+.

Parmi les 62 projets, un seul est directement relié à la situation des femmes exilées : l'Atelier des droits

des femmes (ADF) porté par Passerell, visant à autonomiser les femmes résidant dans les structures d'hébergement de l'ONA, via la transmission d'informations juridiques.

Néanmoins, aucune autre action du PAN ne cible clairement les femmes exilées. **Les mesures restent généralistes bien qu'elles se réclament d'une approche intersectionnelle.** Un **risque de dilution des besoins spécifiques** est à prévoir en pratique. Le PAN n'aborde pas ou très peu les liens entre violences fondées sur le genre et procédures d'asile. Aucun cadre pour régulariser ou protéger les femmes exilées victimes de violences sans titre de séjour n'est prévu. Il persiste un **risque d'une invisibilité juridique et sociale**, ainsi qu'une exposition prolongée aux violences, et un non – recours aux dispositifs d'aide existants.

Ainsi, malgré un affichage inclusif et une reconnaissance explicite de la notion d'intersectionnalité, le PAN semble présenter des **lacunes importantes en matière de protection et de prise en compte des femmes exilées victimes de VBG.** Le constat reste le même: l'absence d'un lien explicite entre politique d'asile, d'immigration et de séjour et les VBG constitue un angle mort prépondérant, agissant comme un **frein à l'obtention d'une protection équitable de toutes les victimes.**

De plus, la nouvelle directive 2024/1385 n'est évoquée que de manière marginale au sein du PAN, alors même qu'elle constitue un instrument juridique central et que sa transposition est attendue d'ici juin 2027. Cela est d'autant plus regrettable que le texte contient des dispositions qui permettraient, en fonction de la manière dont il est transposé, de valablement protéger les femmes exilées.

Développements européens

6) France : la CNDA accorde le statut de réfugiée à une petite fille ivoirienne à risque d'excision

Cour nationale du droit d'asile, [décision n°24051450 du 17 juin 2025](#), 5e section, 1ère chambre

Le recours présenté devant la Cour Nationale de Droit D'asile (ci-après « CNDA ») concerne une demande de protection internationale d'un père craignant de subir des actes persécution et des atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire, ainsi que pour sa fille, née le 24 juillet 2024 (entre le dépôt de la demande de protection internationale et le refus de l'Office Française de Protection des Réfugiés et des Apatrides- « OFPRA »), exposée au risque d'excision.

En l'espèce, le père de la jeune fille soutient qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire sa fille risquerait de

subir une mutilation génitale féminine (ci-après « MGF ») puisque **la famille de deux parents est encore très attachée à cette tradition** bien qu'elle soit désormais interdite dans le pays. Le père a notamment expliqué qu'il ne serait pas en mesure d'assurer la sécurité de son enfant au sein de sa famille au pays, ainsi que dans celle de son épouse. De plus, la mère de la petite fille a été excisée lorsqu'elle était enfant et **les parents ont reconnu ne peut pas pouvoir se détacher de la communauté familiale et de ces traditions.**

La Cour relève qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire et de refus d'excision, cette dernière risquerait **l'ostracisme de la société ivoirienne**. Elle s'appuie sur une note publiée en 2016 par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, et indique que refuser la pratique de l'excision serait impossible pour une fille car cela entraînerait son exclusion sociale par la communauté. Les recherches effectuées par la Cour ont également confirmé que la pratique des MGF constitue une norme sociale en Côte d'Ivoire. Elle relève également que **le taux de prévalence chez les ethnies malinkés** (dont fait partie le père) **oscille entre 74 et 80%**. De plus, les autorités ivoiriennes ne sont pas en mesure de protéger les jeunes filles et femmes face à cette pratique.

Ainsi, la Cour conclue que la petite fille appartient au groupe social des filles non excisées en Côte d'Ivoire, où le taux d'excision peut aller jusqu'à 80%. La CNDA a donc dans sa décision du 17 juin 2025 : annulé la décision de l'OFPRA et par la même accordé le statut de réfugiée à cette dernière.

7) France : la CNDA reconnaît que les Palestiniens originaires de Gaza sans protection de l'ONU peuvent prétendre au statut de réfugié

Cour nationale du droit d'asile, [décision n°24035619 du 11 juillet 2025](#)

Cette affaire concerne une femme palestinienne, originaire de la bande de Gaza et son fils mineur, qui craignent d'être persécutés par l'armée israélienne en cas de retour, en raison de leur nationalité et leur appartenance au groupe social des personnes palestiniennes ainsi qu'en raison des opinions politique qui leur sont imputées. Contrairement à d'autres ressortissants palestiniens, les requérants ne bénéficient pas d'une protection juridique de l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine (UNRWA).

En l'espèce, Madame et son fils se sont vus octroyés la **protection subsidiaire** par l'Office Français de Protection des réfugiés et apatrides (ci-après « OFPRA ») en raison de **la situation de violence aveugle d'une intensité exceptionnelle sur la bande de Gaza**. Néanmoins, elle conteste cette décision et considère qu'elle et son fils devraient pouvoir se voir octroyer le statut de réfugié.

Afin de statuer sur cette requête, la Cour nationale du droit d'asile (ci-après « CNDA ») analyse la situation dans la bande de Gaza notamment en s'appuyant sur différents rapports des Nations Unies et

en particulier ceux du Comité Spécial des Nations Unies chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.

Ainsi, la CNDA relève que depuis le 7 octobre 2023, **l'armée israélienne a imposé un siège sur le territoire de la bande de Gaza** et que leurs différentes opérations militaires ont fait de très nombreux morts et blessés et ont causé la **destruction massive d'habitations, le déplacement forcé de l'écrasante majorité de la population et des dommages considérables aux infrastructures civiles**. La Cour s'appuie également sur le rapport de l'OCHA du 18 juin 2025 et constate que **plus de 55 647** (dont 8304 femmes et 15615 enfants) **personnes ont été tuées dans la bande de Gaza**, que **89% des installations d'eau ont été détruites ou endommagées**, qu'**une vingtaine d'hôpitaux** (sur 36 existant auparavant) **ont été détruits** et que les restant ne sont que partiellement opérationnels et que **70% des établissements scolaires ont été détruits** (menant à la destruction totale du système éducatif gazaoui sans que la Commission internationale d'enquête ne puisse trouver le moindre objectif militaire).

De plus, les autorités israéliennes opèrent un **blocage total de l'aide humanitaire** créant un niveau de crise d'insécurité alimentaire pour l'ensemble de la population ainsi qu'une **situation de famine pour 22% d'entre elle**.

En s'appuyant sur ces rapports, la CNDA conclue que les forces armées israéliennes contrôlent une partie substantielle de la bande de Gaza. Elle conclue également que **les méthodes de guerre** utilisées affectent, directement ou indirectement, l'ensemble de la population civile de Gaza, et qu'elles sont suffisamment graves du fait de leur nature et caractère répété pour **constituer une violation grave des droits fondamentaux** et doivent être considérées comme des **actes de persécution**.

Enfin, elle conclue que Madame et son fils, apatrides palestiniens de la bande de Gaza, possèdent les **caractéristiques liées à la « nationalité »** selon la Convention de Genève de 1951 et qu'en cas de retour à Gaza ils **risquent de subir des actes de persécution de la part des forces armées israéliennes**, du fait de cette nationalité et leur accorde le statut de réfugié.

Cette décision va permettre d'harmoniser l'examen des dossiers des personnes palestiniennes habitantes de la bande de Gaza qui parviennent à déposer une demande de protection internationale en France. Néanmoins, il est important de rappeler que les autorités israéliennes n'autorisent que très peu de sorties de l'enclave et la population civile sur place reste exposée aux actes de persécution de l'armée israélienne.

8) Royaume-Uni : publication d'un rapport de l'Université de Birmingham sur les mutilations génitales féminines

L'Université de Birmingham a publié en mars 2025, dans le cadre du "Orchid Project" [un rapport sur les mutilations génitales féminines \(MGF\)](#), dans lequel on apprend qu'elles représentent **la 4ème cause de décès pour les femmes et les filles avec 44,320 décès annuels, soit plus que le VIH ou la méningite, dans les pays pratiquants**. L'âge auquel elles sont pratiquées coïncide avec une hausse notable de la mortalité infantile.

Le constat fait par le rapport est affligeant : **une fille meurt toutes les 12 minutes à cause de complications liées à une excision ou infibulation**. Cette hécatombe silencieuse est le fruit d'une violence intentionnelle, socialement tolérée, et encore trop souvent passée sous silence.

Les souffrances se prolongent au-delà de l'acte lui-même : infections chroniques, accouchements à risque et séquelles psychologiques irréversibles. Néanmoins, il manquait jusqu'à présent des preuves claires établissant un lien direct entre cette pratique et la mortalité. Cette lacune dans la compréhension a limité la réponse mondiale aux MGF en tant qu'urgence sanitaire majeure et facteur significatif de mortalité infantile.

Ce rapport appelle à un changement radical de paradigme : il ne s'agit plus seulement d'une « pratique néfaste traditionnelle », mais bien **d'un fléau mondial relevant du droit à la vie, à la santé, et à l'intégrité des filles et des femmes**.

Le besoin d'agir n'a jamais été aussi pressant. Si les objectifs de développement durable prévoient l'élimination des pratiques néfastes dont les MGF pour 2030, les actions mises en place pour l'instant sont loin d'être satisfaisantes et les données recensées traduisent d'un phénomène qui est encore profondément enraciné. **Le secteur de la lutte contre les MGF souffre d'un grave sous-financement** : il faudrait **2,7 milliards de dollars d'ici 2030** pour mettre fin à la pratique dans 31 pays à forte prévalence. Or, seulement **300 millions d'aide au développement sont disponibles entre 2020 et 2030**. La montée des mouvements anti-droits aggrave la situation, additionnée au contexte géopolitique actuel et aux guerres civiles ayant lieu sur le continent africain, la pratique des MGF ne risque pas d'être éradiquée maintenant.

Le rapport appelle à une **mobilisation collective**. Il recommande aux gouvernements donateurs de **reconnaître les MGF comme cause majeure de mortalité évitable, d'y consacrer des financements spécifiques, et de créer une plateforme multiacteurs pour coordonner la lutte**. Les ONG et professionnels de santé doivent intégrer les nouvelles données dans leurs actions, **combattre la médicalisation des MGF et renforcer les soins destinés aux filles**. Enfin, les gouvernements nationaux sont encouragés à **inscrire la prévention des MGF dans leurs politiques de santé, à mieux suivre les décès liés à ces pratiques et à faire appliquer fermement leur**

interdiction.

9) UE : publication d'une note d'orientation de l'ECRE sur l'approche sensible au genre pour lutter contre la traite des êtres humains au sein de l'Union européenne

Le 22 juillet 2025, l'European Council on Refugees and Exiles (ci-après « ECRE »), a publié une nouvelle [note d'orientation](#) pour promouvoir une **approche sensible au genre dans la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes.**

Le trafic d'êtres humains affecte de manière disproportionnée les femmes et les filles puisque **63% des survivantes sont des femmes et 75% des victimes mineures sont des filles.** De plus, les **demandeuses d'asiles courent un risque plus élevé d'être victimes de traite** en raison de leur situation de précarité juridique, économique et sociale, de leur accès limité à un logement sûr et à des aides financières ainsi que les obstacles à l'emploi et à l'accès aux services.

Dans cette note d'orientation, l'ECRE analyse comment la **Directive européenne révisée contre la traite des êtres humains (ATD)** peut mieux protéger les femmes et les filles exposées au risque de traite ou les victimes de traite, dans le cadre des procédures d'asile. Ce texte ayant été adoptée en 2024, les États membres doivent désormais aligner leur législation nationale en matière de lutte contre la traite des êtres humains avant juillet 2026.

Dans cette note, l'ECRE analyse les articles de cette directive relatifs à la non-criminalisation des victimes, l'identification des victimes et le soutien apporté aux survivantes, l'accès aux procédures d'asile et aux mesures d'assistance (ainsi que les logements adaptés aux victimes), la collecte de données et la coordination des politiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

La note fournit également des recommandations concrètes aux États Membres concernant **l'adoption de stratégies sensibles au genre en matière de prévention, de protection des victimes et de soutien aux survivantes.** Les principales recommandations faites sont :

- Identifier et orienter les victimes de traite le plus tôt possible;
- Mettre en place des systèmes nationaux d'orientation efficaces qui tiennent en compte des spécificités de genre et impliquent les autorités en charge de l'asile;
- Garantir l'accès des victimes aux procédures d'asile et à la protection internationale;
- Garantir la protection contre les transferts dangereux en vertu du règlement Dublin III;
- Collecter les données et assurer la coordination des efforts de lutte contre la traite;
- Renforcer les mécanismes nationaux de coordination et les plans d'actions nationaux.

L'ECRE exhorte également la Commission européenne à surveiller de près la mise en œuvre par les États

membres et invite les législateurs à veiller à ce que la proposition de directive sur les facilitateurs soit conforme aux normes internationales en matière de protection et ne criminalise pas les survivantes.

L'ECRE avait également publié en mai 2025 [une note](#) concernant **les conditions d'accueil visant à mieux protéger les femmes et les filles dans le système d'asile de l'Union européenne.**



Secrétariat : 621 811 162

PASSERELL a.s.b.l. 4 rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg

IBAN : LU54 1111 7043 2710 0000 /SWIFT : CCPLLULL

RCS n° F10715 / contact@passerell.lu / www.passerell.lu



[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)